

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

Le présent document a été réalisé par
le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Coordination et rédaction
Direction des politiques budgétaires
Direction générale du financement
Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

Coordination de la production et édition
Direction des communications

Révision linguistique
Sous la responsabilité du Centre de services partagés du Québec

Pour tout renseignement :
Renseignements généraux
Direction générale du financement
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-7406
Ligne sans frais : 1 866 747-6626
Courriel : financement@education.gouv.qc.ca

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2018

ISBN 978-2-550-81582-2 (PDF)
ISSN 978-2-550-57169-8 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

Note au lecteur

Le présent document vise à donner une vue d'ensemble du financement et des règles budgétaires applicables aux commissions scolaires, aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, aux investissements et au transport scolaire pour l'année scolaire 2018-2019.

Il ne remplace en rien ces règles budgétaires.

Table des matières

Introduction	1
1. Quelles sont les responsabilités des principaux intervenants en matière de ressources financières en éducation?	2
2. À combien le financement consacré à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire se chiffre-t-il?	5
3. Comment le système scolaire québécois est-il organisé, du préscolaire au secondaire?	7
Le financement du réseau public d'éducation au Québec	8
1. Comment les commissions scolaires sont-elles financées?	8
2. Comment le financement des commissions scolaires a-t-il évolué?	11
3. Quel est le mode d'allocation des subventions allouées aux commissions scolaires?	12
4. Qu'en est-il des commissions scolaires à statut particulier?	17
Le financement du réseau privé	19
1. Quelles sont les sources de financement des établissements privés?	19
2. Quelles sont les sources de financement des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions?	19
3. Comment le financement public de l'enseignement privé a-t-il évolué par rapport au financement total?	21
4. Quel est le mode d'allocation des subventions du gouvernement?	22
Le financement du transport scolaire	23
1. Quelles sont les sources de financement du transport scolaire?	23
2. Comment le financement du transport scolaire est-il alloué?	23
Conclusion.....	25
ANNEXES.....	26

Introduction

L'éducation constitue le meilleur investissement pour favoriser la prospérité et le bien-être des Québécois, autant sur le plan individuel que sur le plan social et collectif en tant que garant de l'égalité des chances. Le gouvernement du Québec investit pour la réussite des élèves de tous les Québécois, de la petite enfance jusqu'à l'âge adulte. Il fait de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire l'une de ses priorités pour assurer la relance de l'économie et développer une société du savoir.

En ce sens, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) est chargé de promouvoir la réussite éducative, le loisir et le sport; de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la population québécoise et des personnes qui la composent, de favoriser l'accès aux formes les plus élevées du savoir et de la culture à toute personne qui en a la volonté et l'aptitude, ainsi que de contribuer à l'harmonisation des orientations et des activités avec l'ensemble des politiques gouvernementales et avec les besoins économiques, sociaux et culturels.

Le présent guide vise à présenter les modalités de financement de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire au Québec. Il s'adresse à tous notamment aux intervenants du système d'éducation.

Ce sont les règles budgétaires qui déterminent le montant annuel des dépenses admissibles aux subventions allouées pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire. Ces subventions visent à atteindre un objectif commun à l'ensemble des intervenants en matière d'éducation : la réussite éducative.

1. Quelles sont les responsabilités des principaux intervenants en matière de ressources financières en éducation?

Les responsabilités en matière de ressources financières varient d'un intervenant à l'autre, mais toutes sont orientées vers un objectif commun, soit la réussite du plus grand nombre d'élèves.

i. Le gouvernement (ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur)

Le Ministère assume les principales responsabilités mentionnées ci-après en matière de ressources financières dans le réseau de l'éducation :

- Il assume les responsabilités relatives à la revue des programmes, à la défense des crédits, à la programmation budgétaire et à la fiscalité scolaire;
- Il établit les règles budgétaires annuelles et les paramètres d'allocation des réseaux public et privé;
- Il autorise les emprunts à court et long terme et autorise l'attribution des subventions aux organismes scolaires;
- Il établit les plans de contrôle et de vérification de l'effectif scolaire et en assure le suivi;
- Il assure la mise en œuvre des opérations liées à la gestion financière des organismes des réseaux, assure le suivi de leur situation financière et produit divers indicateurs et données statistiques.

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, responsabilités qui découlent de l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), lequel précise que, chaque année, après consultation des commissions scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour que soit déterminé le montant des dépenses de fonctionnement admissible aux subventions allouées aux commissions scolaires. De plus, en vertu des articles 475, 475.1 et 723.2 à 723.5 de cette même loi, le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires, le versement d'une subvention d'équilibre aux commissions scolaires visées.

ii. Les commissions scolaires

Les commissions scolaires, personnes morales de droit public, sont des institutions locales décentralisées dirigées par des commissaires élus au suffrage universel. Elles disposent d'un pouvoir de taxation, appartiennent à une catégorie linguistique francophone ou anglophone et œuvrent dans la langue et sur un territoire délimité par décret gouvernement.

Les responsabilités premières des commissions scolaires en matière de ressources financières découlent de la Loi sur l'instruction publique (LIP). Ainsi, la commission scolaire :

- Établit, après consultation des conseils d'établissements et du comité de parents et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements (LIP, article 275, chapitre I-13.3). Elle doit rendre publics les objectifs et les principes de la répartition ainsi que les critères qui ont servi à déterminer les montants alloués.
 - La répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins des établissements, des inégalités sociales et économiques et du plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs des écoles et des centres.
 - La commission scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition des revenus visés à l'article 275 en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources

- Approuve le budget de ses écoles (LIP, article 276);
- Adopte et transmet au ministre son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante (LIP, article 277).

iii. L'établissement scolaire

La Loi sur l'instruction publique prévoit la création, au sein de chaque établissement scolaire, d'un conseil d'établissement. Le conseil d'établissement est une instance qui, par la mise en place d'une dynamique de gestion entre l'établissement et la commission scolaire, donne à l'école et aux centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes les leviers nécessaires pour qu'ils répondent aux besoins éducatifs de tous les élèves.

La Loi départage les fonctions et les pouvoirs du conseil d'établissement et du directeur ou de la directrice de l'école. Le conseil d'établissement est composé de parents d'élèves fréquentant l'école, de membres du personnel de l'école (dont les enseignants), de représentants de la communauté non membres du personnel de l'école, et d'un représentant du service de garde, s'il y a lieu. Il détient des pouvoirs importants dans le domaine des orientations tandis que le directeur ou la directrice veille à la qualité des services éducatifs rendus, assure la direction pédagogique et administrative et gère les ressources mises à la disposition de l'établissement par la commission scolaire.

En matière de ressources financières :

- Le conseil d'établissement adopte son budget annuel de fonctionnement, voit à son administration et en rend compte à la commission scolaire (LIP, article 66).
 - Toute décision du conseil d'établissement doit être prise dans le meilleur intérêt des élèves (LIP, article 64).
- Le directeur de l'établissement :
 - Après consultation du personnel, fait part à la commission scolaire des besoins pour chaque catégorie de personnel ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel (LIP, article 96.20);
 - Gère le personnel de l'établissement (LIP, article 96.21);
 - Après consultation du conseil d'établissement, fait part à la commission scolaire des besoins de l'école en biens et services (LIP, article 96.22);
 - Gère les ressources matérielles de l'établissement (LIP, article 96.23);
 - Prépare le budget annuel de l'établissement, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement (LIP, article 96.24).

iv. Autres collaborateurs

Le Comité MEES-Partenaires, composé de représentants du Ministère et de partenaires, a comme mandat :

- De proposer des orientations répondant aux grands objets de préoccupations du réseau;
- De faciliter le travail collaboratif entre le Ministère et certains de ses principaux partenaires; et
- D'offrir un lieu où convergent les travaux des groupes de travail afin que ceux-ci dégagent les orientations à proposer au ministre.

De plus, des groupes de travail ministériels sont constitués de représentants du Ministère et de partenaires à des fins particulières notamment pour les règles budgétaires, le régime financier, les infrastructures scolaires et les ressources informationnelles scolaires menant à des recommandations au ministre relativement au mode de répartition des ressources.

Ainsi, le Ministère consulte de nombreux partenaires sur la façon dont l'éducation est financée, notamment :

- Des représentants de commissions scolaires;
- Des directions d'école;
- Des fédérations d'enseignantes et d'enseignants et des syndicats du personnel du secteur de l'éducation;
- Des associations de comités de parents.

v. Une approche décentralisée vers les établissements scolaires

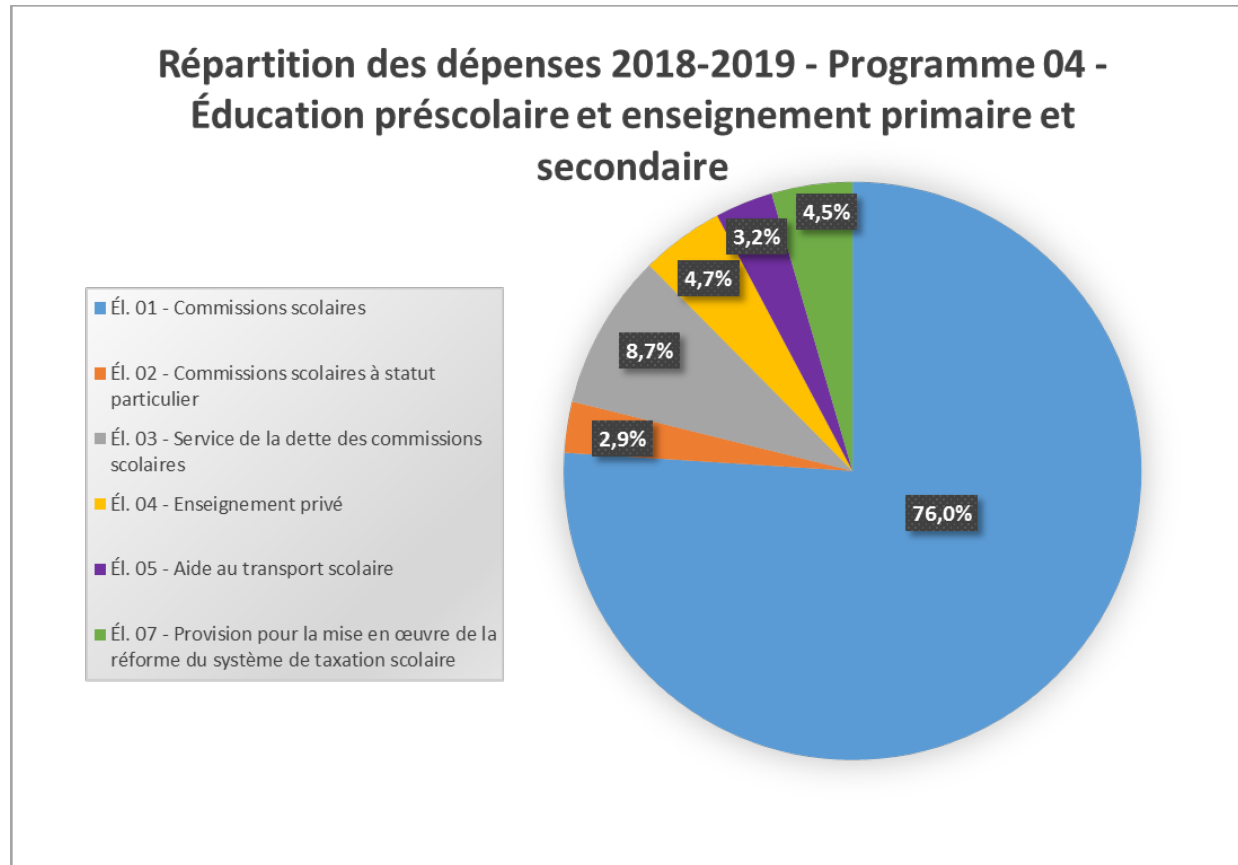
Conformément à l'article 473.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le ministre peut prescrire que certaines mesures budgétaires soient destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement. Cette nouvelle approche est basée sur la décentralisation et le renforcement de l'autonomie des écoles.

Il s'agit d'une approche innovante selon laquelle certaines sommes concernant des services directs aux élèves sont spécifiquement allouées aux écoles. Les commissions scolaires interviennent surtout pour la répartition équitable des montants accordés et sur la reddition de comptes. Ce nouveau mode de financement permet de mieux cibler les besoins particuliers des réseaux de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, et ce, à l'avantage des élèves.

Puisque chaque école au Québec accueille un effectif scolaire présentant des besoins qui lui sont propres, il est souhaitable que toutes les écoles profitent de plus de latitude dans le choix des moyens qui contribuent à la réussite éducative. Ils favoriseront aussi la mobilisation autour de la réussite éducative et l'atteinte de l'objectif d'un taux de diplomation de 90 % en 2030.

2. À combien le financement consacré à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire se chiffre-t-il?

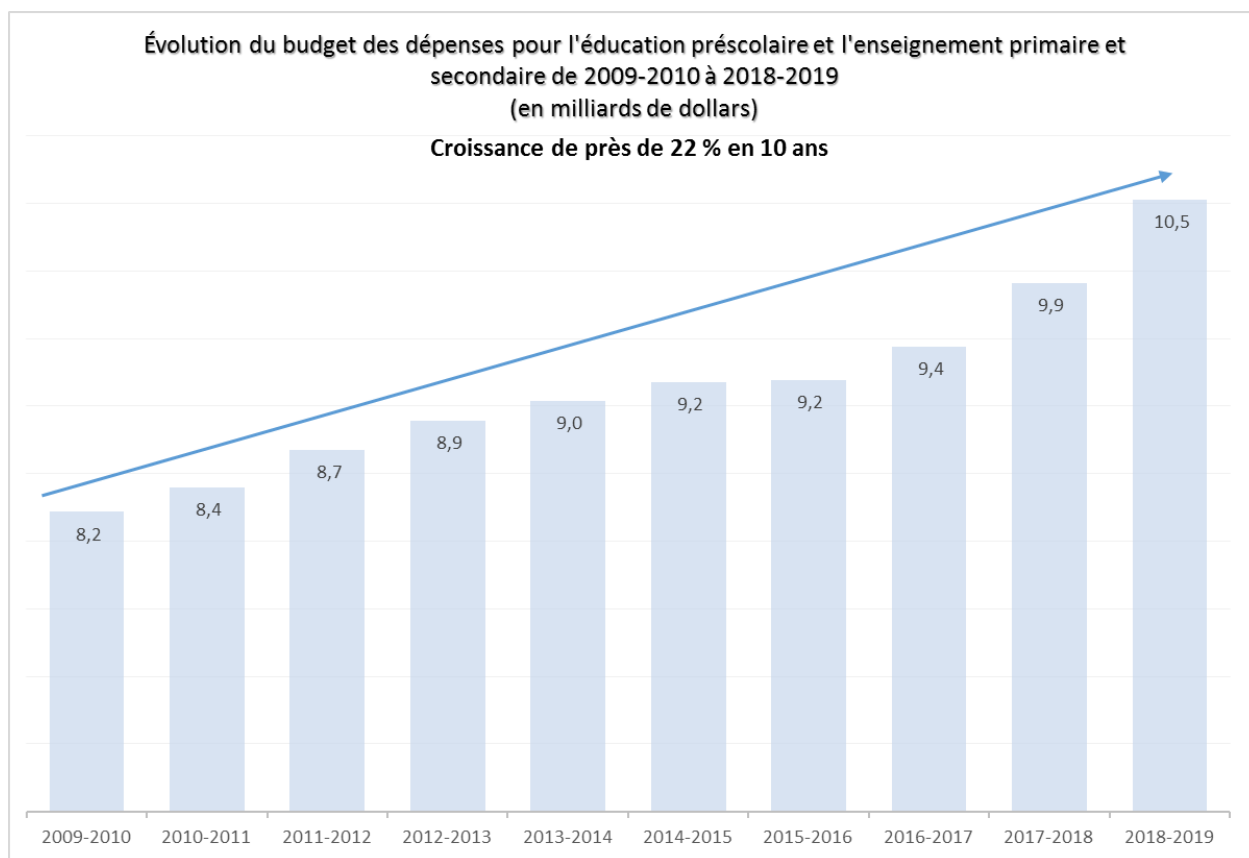
Pour l'année financière gouvernementale 2018-2019, les crédits consacrés à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire totalisent 11 028,4 M\$, et se répartissent ainsi :



Éléments		M\$	%
01	Commissions scolaires (fonctionnement)	8 382,2	76,0
02	Commissions scolaires à statut particulier	315,1	2,9
03	Service de la dette des commissions scolaires	961,8	8,7
04	Enseignement privé	512,9	4,7
05	Aide au transport scolaire	357,7	3,2
06	Provision pour pourvoir : avec l'approbation du Conseil du trésor, tout crédit requis pour l'harmonisation de la méthode de comptabilisation des immobilisations	-	-
07	Provision pour la mise en œuvre de la réforme du système de taxation scolaire	498,7	4,5
Total		11 028,4	100,0

L'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire disposent de crédits additionnels totalisant 548,7 M\$ en 2018-2019, déduction faite de la provision pour la réforme de la taxe scolaire de 498,7 M\$ ou 5,5 % comparativement à ceux accordés au cours de l'année précédente. Cette somme permet de financer les facteurs de croissance (par ex. : coûts liés à la rémunération et à la variation de l'effectif scolaire) et certaines mesures spécifiques de développement.

Depuis 2009-2010, le budget de dépenses¹ du MEES pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire est passé de 8,2 G\$ pour l'année financière 2009-2010 à 10,5 G\$ pour l'année financière 2018-2019 soit une croissance de 22 %.



¹ Exclut les budgets pour les éléments Soutien à des partenaires, Harmonisation de la méthode de comptabilisation des immobilisations à des fins de comparaison et Provision pour la mise en œuvre de la réforme du système de taxation scolaire.

3. Comment le système scolaire québécois est-il organisé, du préscolaire au secondaire?

L'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire (y compris la formation générale des adultes et la formation professionnelle) sont offerts par deux réseaux d'enseignement; public et privé :

- Le réseau public comprend 69 commissions scolaires, dont 60 reconnues comme francophones et 9 anglophones. À celles-ci s'ajoutent 3 commissions scolaires ayant un statut particulier (du Littoral, Kativik et crie) et l'École des Naskapis.
- Le réseau privé, quant à lui, il comprend 262 établissements, dont 145 agréés aux fins de subventions, 26 agréés avec au moins un service non agréé et 91 titulaires d'un permis sans agrément.

La fréquentation scolaire est obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans.

Le financement du réseau public d'éducation au Québec

1. Comment les commissions scolaires sont-elles financées?

Le financement couvre une partie des charges des commissions scolaires. Ces charges sont de deux ordres :

- Les charges de fonctionnement : principalement les charges effectuées dans le cadre de leurs opérations courantes comme le paiement des salaires, l'achat des fournitures ainsi que l'entretien et la conservation des biens meubles et immeubles; et
- Les charges d'investissement : liées à l'amortissement ou la dépréciation d'actifs mobiliers et immobiliers acquis ainsi que des travaux d'amélioration et de transformation des actifs existants.

Sur la base des données des rapports financiers 2016-2017 des commissions scolaires, les sources de financement de ces deux catégories de charges se détaillent comme suit :

	Fonctionnement		Investissements		Total des revenus	
	(en M\$)	(en %)	(en M\$)	(en %)	(en M\$)	(en %)
Gouvernement du Québec						
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)	8 376,2	71,4	539,4	97,7	8 915,6	72,6
- Ministère du Travail, de l'Emploi et la Solidarité sociale	17,8	0,2	—	—	17,8	0,1
- Autres ministères	19,2	0,2	—	—	19,2	0,2
Revenus de la taxe scolaire	2 189,3	18,7	—	—	2 189,3	17,8
Autres revenus ¹	1 124,6	9,6	14,1	2,3	1 138,7	9,3
TOTAL DES SOURCES DE FINANCEMENT	11 727,1	100,0	607,5	100,0	12 280,6	100,0

Le financement de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire provient en grande partie de deux principales sources :

- Les subventions du MEES : 72,6 %;
- Les revenus de la taxe scolaire : 17,8 %; et

D'autres revenus viennent compléter le financement dans une proportion de 9,3 %.

¹ Il s'agit principalement des tarifs perçus du parent pour les services de garde, le transport du midi et la surveillance du midi.

1.1 Les dépenses de fonctionnement

a) Les subventions du MEES (Programme 04 – Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire, élément 01 – Commissions scolaires)

- Permettent l'accès à l'instruction, partout sur le territoire du Québec et quel que soit le milieu socio-économique de l'élève; et
- Sont allouées selon des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

b) Les revenus de la taxe scolaire

La Loi sur l'instruction publique accorde un pouvoir de taxation aux commissions scolaires. La taxe scolaire perçue par les commissions scolaires représente également une source importante de financement des activités de fonctionnement. La taxe scolaire sert entre autres à payer les coûts :

- De la gestion des écoles et des centres;
- D'une partie des services éducatifs;
- D'une part de l'administration du transport scolaire;
- Des services d'entretien des immeubles et des équipements; et
- Des services administratifs.

Tout propriétaire d'un immeuble imposable doit payer une taxe à la commission scolaire francophone ou anglophone desservant le territoire où se situe son immeuble.

i. Détermination de la taxe scolaire

Le produit maximal de la taxe scolaire (PMT) permet de déterminer le niveau maximal de ressources financières qu'une commission scolaire peut percevoir en taxe scolaire. Le niveau de ressources financières dépend du nombre d'élèves et de leurs besoins spécifiques.

La LIP détermine les modalités de calcul du PMT :

$$\text{Montant de base par commission scolaire} + \left[(\text{Montant par élève}) \times (\text{Effectif scolaire pondéré}) \right]$$

Le règlement annuel détermine l'indexation de ces montants, l'effectif scolaire de référence et sa pondération.

En 2017-2018, selon le règlement, les montants sont les suivants :

- Montant de base 250 229 \$
- Montant par élève 834,12 \$

Dans la mise à jour économique du 21 novembre 2017, il a été annoncé des modifications législatives visant à revoir l'application de la taxe scolaire afin d'en accroître l'équité pour les contribuables. Le projet de loi no 166 portant réforme sur le système de taxation scolaire a été déposé le 7 décembre 2017 à l'Assemblée nationale. Il a été adopté le 27 mars 2018 et sanctionné le lendemain, le 28 mars 2018. Ainsi, pour l'année scolaire 2018-2019, application du plus bas taux de taxation scolaire de l'année scolaire 2017-2018 de chaque région de taxation et l'instauration d'une exemption de 25 000 \$ pour tous les immeubles imposables

À la différence des années précédentes, le taux n'est pas calculé. Il n'y a aucune possibilité de modifier ce taux car il est fixé par Loi sur l'instruction publique.

ii. Subvention d'équilibre

À la suite de l'adoption du projet de loi n° 166, Loi portant réforme du système de taxation scolaire, une subvention d'équilibre est instaurée.

À partir des données transmises par les commissions scolaires et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, le Ministère calcule la subvention d'équilibre selon les paramètres prévus par la Loi portant réforme du système de taxation scolaire et confirme le montant aux commissions scolaires ainsi qu'au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. En outre, le Ministère pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider les données transmises par les commissions scolaires.

iii. Les autres revenus

Les autres revenus pouvant contribuer au financement des activités de fonctionnement des commissions scolaires sont principalement :

- La tarification, telles que celle rattachée aux services de garde, à la location de locaux et au transport scolaire du midi ou à la surveillance du midi;
- Les subventions tenant lieu de taxes payées par le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec en fonction de l'évaluation des immeubles de certains organismes publics.

1.2 Les dépenses d'investissements

a) Les emprunts à long terme

Les investissements en infrastructures autorisés par le Ministère font l'objet d'un financement à long terme, duquel découlent par la suite des subventions annuelles de service de la dette. Les allocations d'investissements sont émises en conformité des règles budgétaires annuelles qui sont précisées ci-après.

b) L'autofinancement

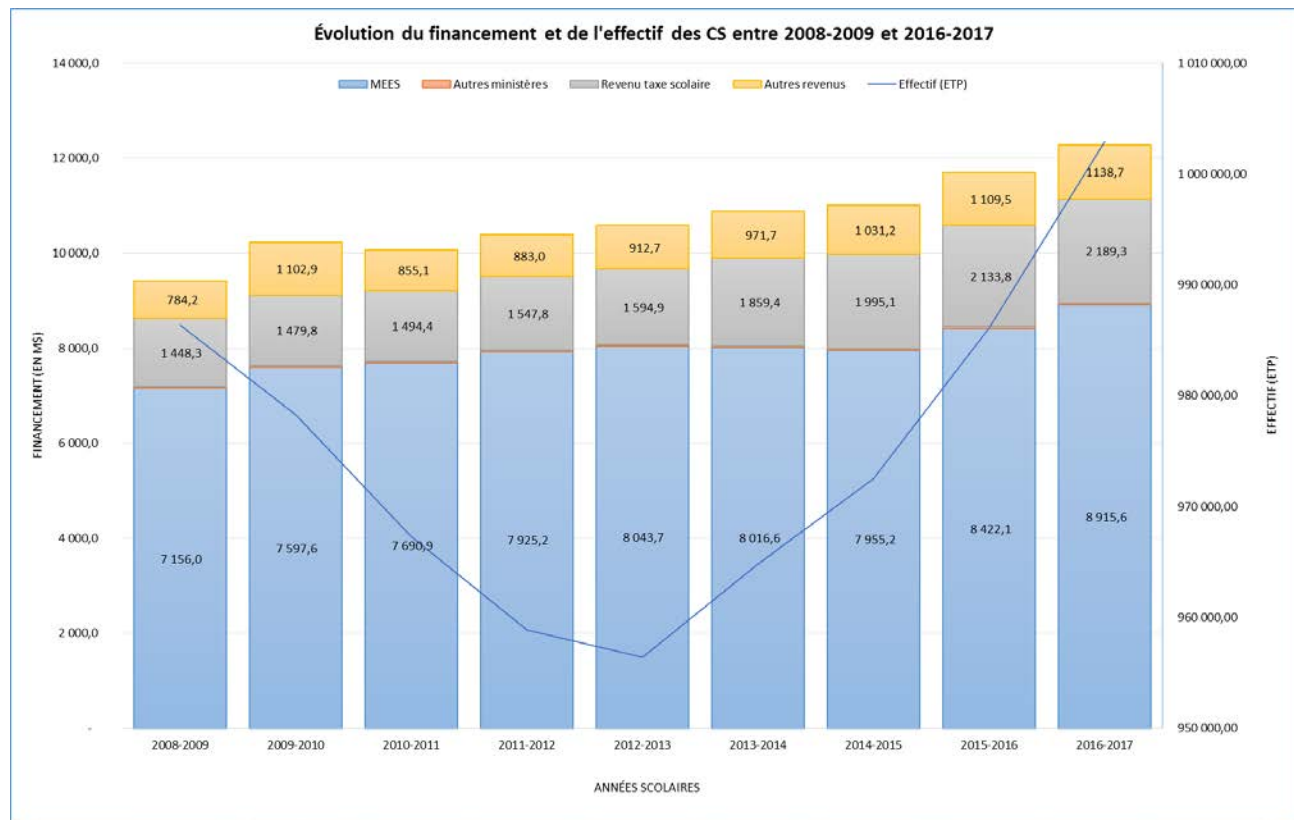
Les commissions scolaires peuvent participer au financement de certains investissements en infrastructure à même leurs revenus ou par des emprunts à long terme autorisés par le Ministère.

c) Les autres revenus

Parmi les autres sources de revenus qui contribuent au financement des investissements, les principales sont la participation d'une municipalité à la réalisation d'un projet et le produit d'aliénation d'actifs mobiliers et immobiliers, cette dernière devant être autorisée par le Ministère.

2. Comment le financement des commissions scolaires a-t-il évolué?

Au cours de la dernière décennie, le financement de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire a connu une croissance, bien que des facteurs démographiques aient causé une baisse des effectifs :



3. Quel est le mode d'allocation des subventions allouées aux commissions scolaires?

Les ressources consenties par le Ministère par l'entremise du Programme 04 – Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire sont allouées aux commissions scolaires à partir des règles budgétaires annuelles explicitées ci-après.

3.1 Mode d'allocation des subventions de fonctionnement

Pour l'année scolaire 2018-2019, les subventions prévues totalisant 9 206,9 M\$ sont allouées selon le mode d'allocation suivant :

Allocations de base pour les services éducatifs : 6 142,4 M\$			
Activités éducatives des jeunes 4 962,3 M\$		Activités éducatives de la formation générale des adultes 372,2 M\$	
- Enseignants	4 593,6 M\$	- Enseignants	314,4 M\$
- Autre personnel	307,7 M\$	- Autre personnel	51,2 M\$
- Autres coûts	61,0 M\$	- Autres coûts	6,6 M\$
		Activités éducatives de la formation professionnelle 807,9 M\$	
		- Enseignants	661,3 M\$
		- Autre personnel	55,2 M\$
		- Autres coûts	91,4 M\$
Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives : 2 193,1 M\$			
		- Mesures d'appui	612,5 M\$
		- Adaptation scolaire	1 482,9 M\$
		- Régions et petits milieux	97,7 M\$
Organisation des services : (219,6 M\$)*			
<u>Allocations de base</u>		<u>Ajustements aux allocations de base</u>	
- Gestion des écoles	6,4 M\$	- Facteurs géographiques particuliers	42,7 M\$
- Gestion des sièges sociaux	19,3 M\$	- Besoins particuliers	15,7 M\$
- Maintien des écoles	56,4 M\$	- Autres ajustements	15,4 M\$
- Ajustements pour l'énergie	(0,5 M\$)	- Ajustements budgétaires négatifs	(374,9 M\$)
Subvention d'équilibre : 767,8 M\$**			
* Une somme de 1 636,1 M\$ provenant de la taxe scolaire s'ajoute pour financer ces services et une partie du transport scolaire.			
** Cette somme finance une partie du transport scolaire en plus de l'organisation des services.			

Mesure d'optimisation : 10 M\$

Allocations supplémentaires : 372,3 M\$

Revenus généraux : (59,1 M\$)

i. Les services éducatifs

Allocation de base

Les allocations de base correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des commissions scolaires et représentent l'essentiel des ressources attribuées aux commissions scolaires (68 %) afin qu'elles assument leurs obligations dans les activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale ainsi que des jeunes et des adultes de la formation professionnelle. Les activités éducatives ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires et au perfectionnement. En 2018-2019, les allocations de base totalisent 6 142,4 M\$.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

Activités éducatives des jeunes 4 962,3 M\$		Activités éducatives des adultes de la formation général des adultes (FGA) 372,2 M\$		Activités éducatives de la formation professionnelle (FP) 807,9 M\$	
- Enseignants	4 593,6 M\$	- Enseignants	314,4 M\$	- Enseignants	661,3 M\$
- Autre personnel	307,7 M\$	- Autre personnel	51,2 M\$	- Autre personnel	55,2 M\$
- Autres coûts	61,0 M\$	- Autres coûts	6,6 M\$	- Autres coûts	91,4 M\$

- Les activités éducatives de la formation générale des jeunes :
Allocations allouées sur la base de l'effectif scolaire au 30 septembre selon l'ordre d'enseignement (éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire) et en fonction de la catégorie de l'élève (élève régulier ou élève handicapé);
- Les activités éducatives de la formation générale des adultes :
Allocations établies en fonction d'un nombre d'élèves déterminé *a priori* (moyenne pondérée des élèves à temps plein pour les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017);
- Les activités éducatives de la formation professionnelle :
Allocations allouées en fonction du nombre d'élèves équivalents temps plein sanctionnés (succès et échec) et selon des montants propres à chaque programme d'études;
- Les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée :
Enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, et une enveloppe budgétaire ouverte variant en fonction du degré d'activité.

Les allocations liées à l'enseignement ont trait aux coûts du personnel enseignant. Elles sont établies en tenant compte, pour chaque commission scolaire, des éléments suivants :

- Un coût par enseignant permettant de tenir compte de ses particularités quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants (expérience, scolarité, mobilité, contributions de l'employeur, absentéisme, etc.);
- Un montant relatif à son organisation scolaire (nombre d'enseignants) tenant compte, notamment, de la formation des groupes par école, de la taille des écoles, des conventions collectives et des régimes pédagogiques.

Les autres dépenses éducatives ont trait aux dépenses autres que celles concernant les enseignants et la gestion des écoles et des centres.

En formation générale des jeunes, l'allocation établie pour les autres dépenses éducatives est différente par ordre d'enseignement et est déterminée à partir de montants par élève différents selon les catégories d'élèves. À l'enseignement primaire et secondaire, un montant est ajouté à l'allocation de base pour les enfants scolarisés à domicile.

En formation générale des adultes, l'allocation est établie en fonction de montants par élève pour le financement de ressources matérielles et de ressources de soutien. Ce dernier montant est propre à chaque commission scolaire.

En formation professionnelle, l'allocation est en fonction de montants par élève pour le financement de ressources de soutien et de ressources matérielles. Ces montants sont propres à chaque programme de formation.

Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives

Ces ajustements s'ajoutent aux allocations de base pour les activités éducatives. Ils visent à doter les commissions scolaires d'une enveloppe budgétaire leur permettant d'offrir les services prévus aux régimes pédagogiques.

Ces mesures visent à contribuer au financement des services des élèves inscrits à la formation générale (jeunes et adultes) et à la formation professionnelle.

Ces mesures sont réparties selon trois familles :

Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives: 2 193,1 M\$

– Mesures d'appui	612,5 M\$
– Adaptation scolaire	1 482,9 M\$
– Régions et petits milieux	97,7 M\$

- Les mesures d'appui :

Ces mesures offrent un soutien additionnel aux enseignants et aux élèves des différentes formations telles la stratégie de renforcement des langues, la lecture à l'école ou encore le virage numérique;

- L'adaptation scolaire :

Il s'agit de soutenir financièrement la commission scolaire pour assurer aux élèves handicapées ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des services éducatifs adaptés à leur situation, et de favoriser leur cheminement scolaire sur le plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification;

- Les régions et petits milieux :

L'objectif est de soutenir financièrement les établissements scolaires de petite taille, en régions éloignées ou dans des petits milieux, en fonction de certaines des particularités qu'ils vivent.

La liste des ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives pour l'année scolaire 2018-2019 paraît à l'annexe 1.

Ajustements non récurrents

Les ajustements viennent modifier à la hausse ou à la baisse les allocations de base pour divers motifs (par ex. : réduction d'allocation découlant de l'interruption d'activités en raison d'une grève ou d'un lock-out).

Ils concernent, notamment, des opérations de contrôle de l'effectif scolaire, des corrections techniques aux paramètres et le transfert d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre entre les réseaux public et privé.

Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à ce que des situations particulières soient considérées et que certaines activités jugées prioritaires par le Ministère soient mises en œuvre. La liste des allocations supplémentaires pour l'année scolaire 2018-2019 est présentée à l'annexe 2.

ii. L'organisation des services

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait à la gestion des écoles et des centres, aux activités ayant lieu au siège social de la commission scolaire, dont celle de la direction générale et celle des services des ressources humaines, financières, matérielles et informatiques, ainsi qu'aux activités d'entretien et de réparation, telles que l'entretien ménager, la consommation énergétique et la protection et sécurité. Ces dépenses sont essentiellement financées à l'aide du produit maximal de la taxe scolaire des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention d'équilibre) et d'une partie de l'allocation de base pour l'organisation des services.

Le mode d'allocation de cette enveloppe permet de tenir compte de certaines particularités d'une commission scolaire quant à l'organisation des services, notamment son éloignement des centres urbains et la dispersion des écoles et des centres sur son territoire.

Organisation des services : (219,6 M\$)*

<u>Allocations de base</u>		<u>Ajustements aux allocations de base</u>	
– Gestion des écoles	6,4 M\$	– Facteurs géographiques particuliers	42,7 M\$
– Gestion des sièges sociaux	19,3 M\$	– Besoins particuliers	15,7 M\$
– Maintien des écoles	56,4 M\$	– Autres ajustements	15,4 M\$
– Ajustements pour l'énergie	(0,5 M\$)	– Ajustements budgétaires négatifs	(374,9 M\$)

Subvention d'équilibre : 767,8 M\$**

* Une somme de 1 636,1 M\$ provenant de la taxe scolaire s'ajoute pour financer ces services et une partie du transport scolaire.

** Cette somme finance une partie du transport scolaire en plus de l'organisation des services.

Afin d'optimiser l'attribution des ressources financières, le Ministère n'approuve plus, depuis l'année scolaire 2015-2016, le financement (investissement et fonctionnement) des projets liés à des superficies dites de grande envergure (Loi sur les infrastructures publiques [chapitre I-8.3]). C'est plutôt le Secrétariat du Conseil du trésor qui analyse ces projets et qui formule des recommandations au gouvernement.

iii. Mode d'allocation des ressources d'investissements

Les règles budgétaires actuelles sont pour une période de trois ans, soit de 2018-2019 à 2020-2021.

a) L'allocation de base

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour la formation générale (jeunes et adultes), la formation professionnelle et les services de garde, au développement informatique; et à la prise en compte du coût occasionné par l'éloignement. Elle est allouée *a priori*.

Elle est déterminée par l'addition des éléments suivants :

- Un montant de base par commission scolaire;
- Un montant propre à chaque commission scolaire pour le MAO, tenant compte du nombre de bâtiments en formation générale et du nombre d'élèves financés;
- Un montant propre à chaque commission scolaire pour le développement informatique;
- Un montant propre à chaque commission scolaire pour l'éloignement.

b) Les allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à tenir compte de situations particulières (adaptation scolaire, résidences pour élèves et amélioration de l'accessibilité des immeubles aux personnes handicapées). Elles sont allouées sur demande.

c) Les allocations particulières

Les allocations particulières sont accordées à des fins précises. Elles sont limitées par les ressources financières disponibles. Ces dernières sont déterminées de façon définitive après l'analyse et la reconnaissance du respect des conditions rattachées à chacune et ne peuvent excéder la dépense effective.

Les principales allocations particulières sont, notamment : les ajouts d'espace, les litiges liés aux vices de construction, les projets d'embellissement des cours d'école, l'achat d'autobus scolaires, les manuels scolaires, le régime d'indemnisation, l'équipement pour l'implantation de nouveaux programmes et de nouvelles technologies en formation professionnelle, le maintien d'actifs immobiliers, les projets de développement durable et les projets d'infrastructures sportives et récréatives dans les commissions scolaires. Elles sont allouées sur demande.

4. Qu'en est-il des commissions scolaires à statut particulier ?

Certaines commissions scolaires ont des particularités faisant en sorte qu'elles ne peuvent être financées comme les autres.

Les commissions scolaires cri et Kativik ont été créées à la suite de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois alors que l'École des Naskapis a été créée par la Convention du Nord-Est québécois. Ces organismes sont régis par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis.

La Commission scolaire du Littoral a aussi un statut particulier puisqu'elle ne prélève aucun impôt foncier scolaire et qu'elle est gérée par un administrateur nommé par le gouvernement du Québec.

Les sources de financement des commissions scolaires à statut particulier

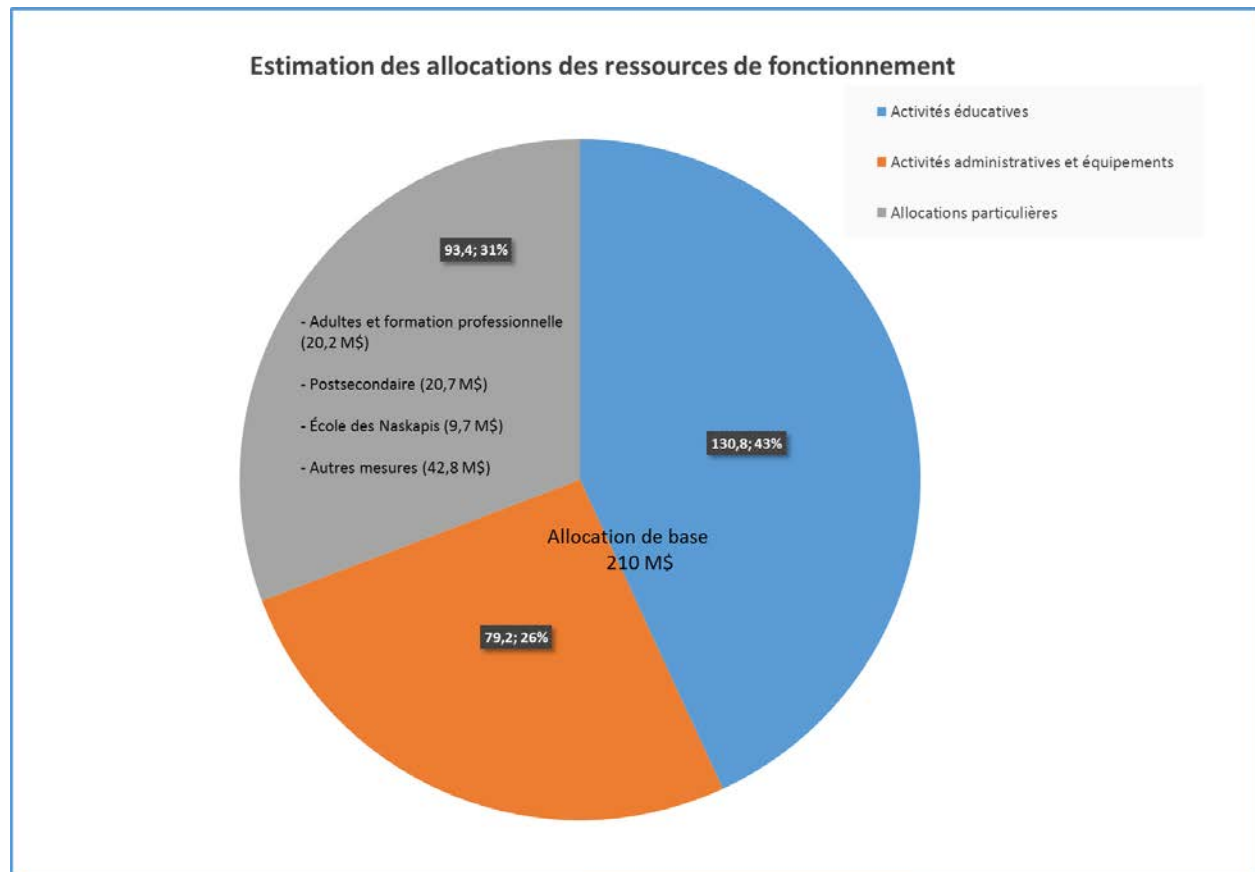
Les dépenses des commissions scolaires à statut particulier sont financées par les gouvernements provincial et fédéral selon les pourcentages suivants :

Commission scolaire/école	Gouvernement	
	Provincial	Fédéral
crie	25 %	75 %
Kativik	75 %	25 %
Littoral	100 %	—
Naskapis	25 %	75 %

Le mode d'allocation des ressources

Mode d'allocation des ressources de fonctionnement

Pour l'année scolaire 2018-2019, les subventions versées par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur aux commissions scolaires à statut particulier totalisent 303,4 M\$ et sont allouées selon le mode d'allocation suivant :



Mode d'allocation des ressources d'investissements

Les allocations d'investissements comprennent une allocation de base, des allocations supplémentaires et des allocations spécifiques. Celles-ci comprennent principalement des subventions pour des ajouts d'espace. Les subventions d'investissement sont financées comme celles de fonctionnement. Elles ne font pas l'objet d'emprunts à long terme, sauf pour la Commission scolaire du Littoral.

Le financement du réseau privé

1. Quelles sont les sources de financement des établissements privés?

Le réseau privé est constitué d'établissements subventionnés et non subventionnés offrant la formation générale à de jeunes élèves réguliers ou à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA), ainsi que la formation professionnelle à des élèves jeunes et adultes.

Pour assumer les dépenses inhérentes à leurs responsabilités, les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions disposent principalement, comme sources de financement, des subventions du gouvernement du Québec, des contributions des parents des élèves et des revenus spécifiques.

2. Quelles sont les sources de financement des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions?

Les dépenses des établissements d'enseignement privés sont imputables aux champs d'activités suivants :

- Activités d'enseignement;
- Activités de soutien à l'enseignement et à la formation;
- Activités parascolaires;
- Activités administratives;
- Activités relatives aux biens meubles et immeubles;
- Activités connexes;
- Entreprises auxiliaires.

Sur la base des données des rapports financiers 2016-2017, l'importance des différentes sources de financement des dépenses des établissements d'enseignement privés est la suivante :

Sources de financement	M\$	%
Gouvernement du Québec		
– Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur	567,1	43,5
– Autres ministères	1,8	0,1
Contribution des parents des élèves	387,1	29,7
Dons	47,0	3,6
Entreprises auxiliaires	24,6	1,9
Autres revenus	276,1	21,2
Total	1 303,7	100,0

a) Les subventions du gouvernement du Québec

Les subventions du gouvernement du Québec constituent une source importante de financement des établissements d'enseignement privés. La presque totalité de ces subventions provient du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au titre, notamment, de montants par élève pour les services éducatifs et pour la valeur locative. Elles sont allouées aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions à partir des règles budgétaires annuelles explicitées ci-après.

b) La contribution des parents des élèves

La contribution des parents des élèves concerne principalement les frais d'admission, les droits d'inscription, les droits de scolarité et les autres droits à acquitter de même nature.

c) Les dons

Les dons correspondent aux sommes perçues à ce titre notamment celles reçues d'une communauté religieuse ou culturelle et celles reçues d'une fondation.

d) Les entreprises auxiliaires

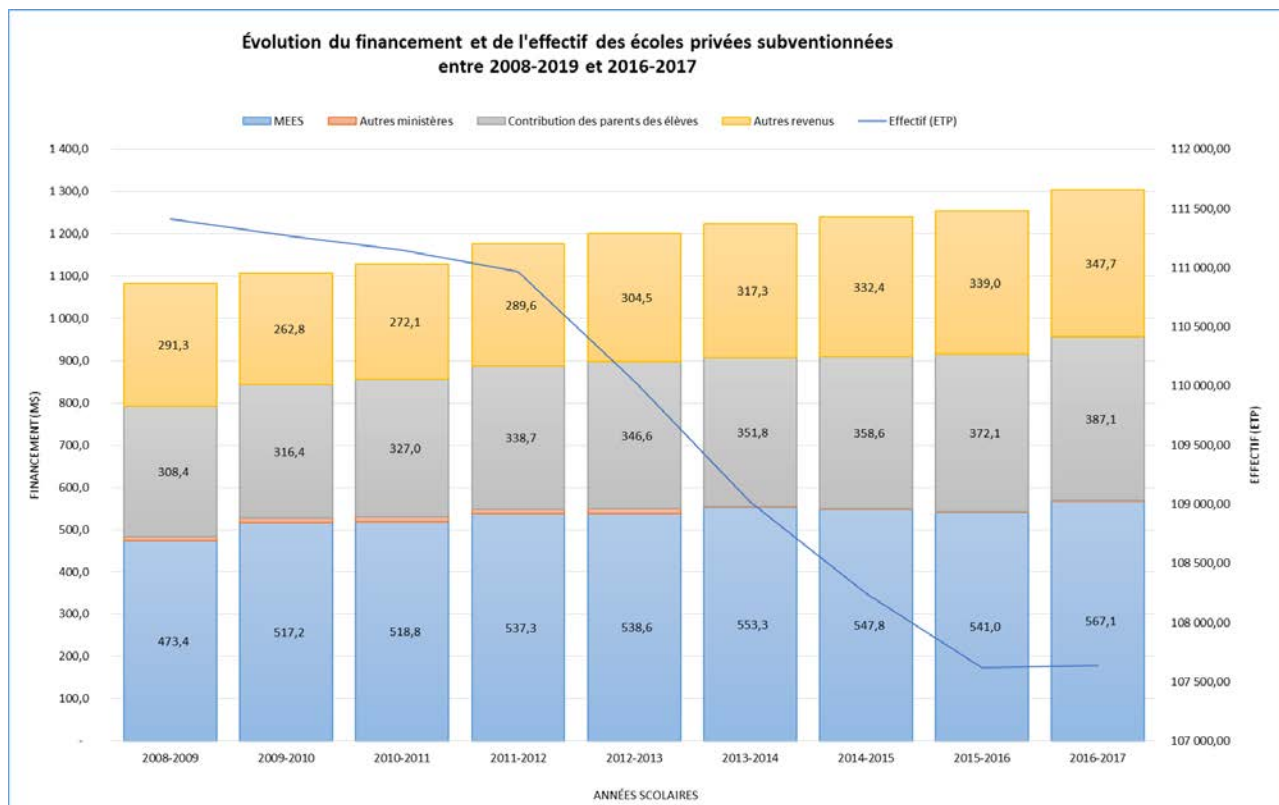
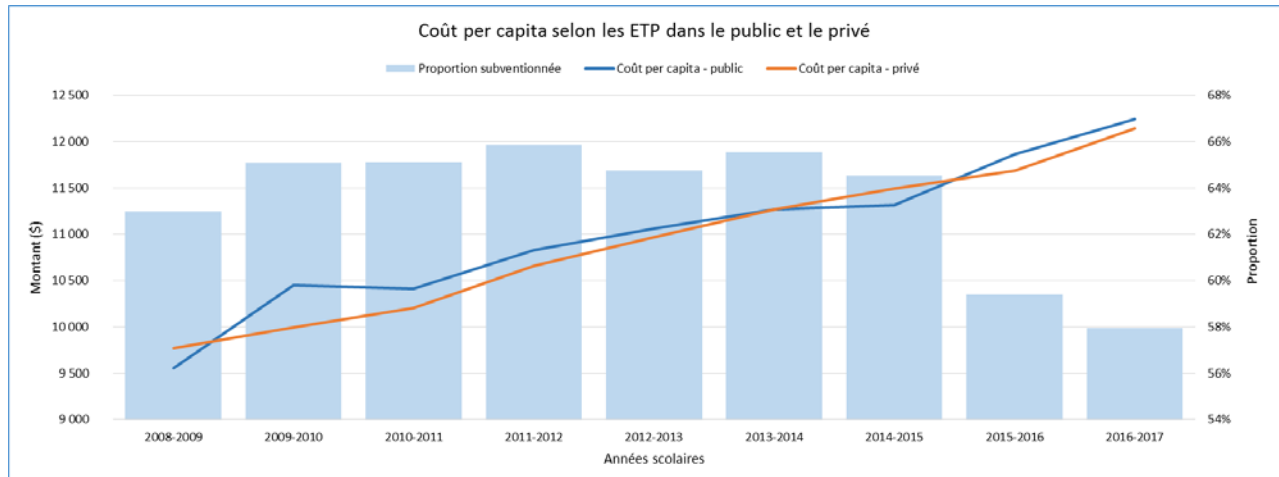
Les revenus d'entreprises auxiliaires proviennent d'activités se déroulant parallèlement à la mission éducative et s'adressent à une population plus large que l'effectif scolaire ordinaire de l'établissement. Citons notamment, les sommes perçues du public pour des cours de culture personnelle, d'activité physique et d'animation communautaire.

e) Les autres revenus

Les principaux autres revenus contribuant au financement des dépenses des établissements d'enseignement privés découlent d'intérêts bancaires, d'intérêts sur placements et de location de salles ou autres.

3. Comment le financement public de l'enseignement privé a-t-il évolué par rapport au financement total?

Depuis l'année scolaire 2008-2009, la proportion de l'effectif étudiant dans les écoles privées reste stable à 10 % approximativement avec une proportion des allocations du MEES de 6 %. Ainsi, le gouvernement subventionne à une hauteur de 60 % les activités éducatives des établissements privés agréés aux fins de subvention.



4. Quel est le mode d'allocation des subventions du gouvernement?

Pour l'année scolaire 2018-2019, les subventions du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions totalisent 520,5 M\$ et sont allouées selon le mode d'allocation suivant :

Allocation de base : 490,8 M\$
Allocation tenant lieu de la valeur locative : 10,0 M\$
Allocations supplémentaires : 19,7 M\$

a) L'allocation de base

L'allocation de base représente l'essentiel des ressources attribuées aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions afin qu'ils assument leurs obligations dans les services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire, dans les services d'enseignement au primaire, dans les services d'enseignement en formation générale ou professionnelle au secondaire et dans les services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Des montants par élève, pour un élève ordinaire et pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, sont alloués selon l'ordre d'enseignement. Ils tiennent compte des dépenses relatives au personnel enseignant, au personnel non enseignant et aux autres coûts. Il est à noter que, pour l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les montants par élève sont propres à chaque établissement spécialisé en adaptation scolaire.

b) L'allocation tenant lieu de la valeur locative

L'allocation tenant lieu de la valeur locative vise à compenser l'acquisition du mobilier, de l'appareillage et de l'outillage, à effectuer les réparations majeures et à permettre l'amélioration et la transformation des bâtiments mis au service des projets éducatifs institutionnels.

Un montant par élève propre à chaque ordre d'enseignement permet d'établir cette allocation.

c) Les allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à tenir compte de situations particulières et à développer certaines activités jugées prioritaires par le Ministère.

La liste des allocations supplémentaires pour 2018-2019 est présentée à l'annexe 3.

d) Les ajustements non récurrents

Les ajustements non récurrents viennent, en cours d'année, modifier à la hausse ou à la baisse l'allocation de base, l'allocation tenant lieu de la valeur locative et les allocations supplémentaires. Les ajustements non récurrents concernent, notamment, le transfert d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre entre les réseaux public et privé, les élèves venant de l'extérieur du Québec, la révision de l'effectif scolaire des années antérieures, les ajustements relatifs à l'année antérieure et les opérations de contrôle du cadre normatif.

Le financement du transport scolaire

C'est en vertu de la Loi sur l'instruction publique et de la Loi sur l'enseignement privé que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport établit annuellement des règles budgétaires permettant de déterminer les subventions allouées aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions organisant le transport scolaire.

Ces subventions visent à financer les activités suivantes :

- Le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;
- Le transport interécoles pour suivre des cours obligatoires;
- Le transport périodique des élèves qui, pour des raisons de distance, ne voyagent pas matin et soir.

1. Quelles sont les sources de financement du transport scolaire?

Depuis l'année scolaire 2003-2004, le montant retenu pour les commissions scolaires au chapitre du transport scolaire fait l'objet de trois sources de financement, à savoir les subventions du Ministère, la taxe scolaire et les revenus autonomes à la suite de la prise en compte, dans leur calcul, des élèves transportés.

Quant aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, le montant retenu, pour sa part, fait l'objet d'une subvention ministérielle.

L'écart entre les dépenses effectuées par les organismes scolaires et les montants retenus fait l'objet soit d'un revenu spécifique ou d'un financement propre par l'organisme. Cet écart couvre notamment le transport du midi.

2. Comment le financement du transport scolaire est-il alloué?

L'année scolaire 2017-2018 était la première année des règles budgétaires quinquennales couvrant la période 2017-2018 à 2021-2022.

Pour l'année scolaire 2018-2019, les subventions du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur totalisent 350,7 M\$ et sont allouées selon le mode d'allocation suivant :

Allocation de base : 338,3 M\$*
Ajustements récurrents, non récurrents, allocations supplémentaires et allocations spécifiques : 12,4 M\$

* À ces sommes, s'ajoute un montant de 330,4 M\$ pour les commissions scolaires financé par la taxe scolaire et la subvention d'équilibre, portant le total du coût du transport scolaire à 668,6 M\$.

a) L'allocation de base

L'allocation de base représente l'essentiel des ressources attribuées aux commissions scolaires et aux établissements subventionnés afin qu'ils assument leurs obligations en matière de transport scolaire, soit :

- Le transport quotidien des élèves, c'est-à-dire pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes;
- Le transport interécoles permettant aux élèves de suivre les cours obligatoires prévus à l'horaire normal, non offerts par leur école;
- Le transport périodique des élèves qui, pour des raisons de distance, ne voyagent pas matin et soir. Ce transport est organisé, soit les fins de semaine, soit sur une base bimensuelle ou à toute autre fréquence.

b) Les allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à financer les augmentations de l'effectif scolaire régulier et des élèves handicapés, l'acquisition d'appareillage et d'accessoires aux fins du transport des élèves handicapés, de même que l'ajustement lié à l'environnement.

c) Les ajustements

Les ajustements peuvent être récurrents, non récurrents ou spécifiques. Ils viennent modifier à la hausse ou à la baisse l'allocation de base pour divers motifs.

Les ajustements non récurrents concernent, notamment, le non-respect du contrat de transport intégré ou du protocole d'entente, l'arrêt de service, l'ajustement de la subvention à la suite de l'analyse du rapport financier et la garantie d'exécution des contrats.

Pour leur part, les ajustements récurrents concernent les ententes entre commissions scolaires, les ententes entre commissions scolaires et établissements d'enseignement privés et l'exploitation des véhicules en régie.

d) L'allocation spécifique

Une allocation spécifique est accordée pour couvrir la hausse du prix du carburant diesel¹, du propane ou du gaz naturel.

¹ Le prix de référence est déterminé mensuellement par le Ministère à partir du prix mensuel constaté du ULS diesel (référence : *Bloomberg Oil Buyer's Guide*).

Conclusion

Ce document résume les modalités de financement du système scolaire québécois de l'éducation préscolaire à l'enseignement secondaire. Les grandes lignes des différentes allocations et leurs objectifs y sont décrits. Cependant, dans le but de poursuivre l'objectif de l'atteinte de la réussite éducative pour tous, de la petite enfance jusqu'à l'âge adulte, le Ministère continue ses efforts en ajustant le financement de manière à optimiser les ressources.

Ainsi, le Ministère a maintenu l'application de nouvelles mesures mises en place depuis 2015-2016 le gouvernement est résolument engagé envers la réussite éducative. À cette fin, il veille à ce que les moyens privilégiés soient en cohérence avec les besoins et compte sur son réseau pour assurer la mise en œuvre des mesures retenues, et ce dans l'intérêt premier des élèves du Québec.

Le Ministère reste à l'écoute du milieu et collabore avec les intervenants de manière à répondre aux besoins des élèves. En juin 2017, la première politique en matière de réussite éducative a été dévoilée visant à appuyer les élèves et le milieu scolaire selon trois axes principaux :

- L'atteinte du plein potentiel de tous les élèves;
- Un contexte propice au développement, à l'apprentissage et à la réussite;
- Des acteurs et des partenaires mobilisés autour de la réussite.

Tous les détails des allocations et les méthodes de répartitions sont présentés dans les documents suivants :

- règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires;
- règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés;
- règles budgétaires du transport scolaire ; et
- règles budgétaires des investissements. .

ANNEXES

	Page
Annexe 1 Commissions scolaires – Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives	31
Annexe 2 Commissions scolaires – Allocations supplémentaires de fonctionnement	33
Annexe 3 Établissements d'enseignement privés agréés – Allocations supplémentaires de fonctionnement	35

Annexe 1

Commissions scolaires – Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives

Code	Nom des regroupements
Mesures d'appui	
15010	Milieu défavorisé
15020	Soutien à la persévérance
15030	Soutien aux actions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école
15040	Projets pédagogiques particuliers et parcours de formation axée sur l'emploi
15050	Accueil et intégration des élèves issus de l'immigration et éducation interculturelle
15060	Soutien à des projets autochtones et de développement nordique
15070	Soutien à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes
15080	Développement pédagogique et numérique
15090	Stratégie de renforcement des langues
15100	Soutien à la bibliothèque scolaire
15110	Mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat
15120	Animation spirituelle et engagement communautaire
15130	Journées de suppléance pour la correction des épreuves obligatoires
15140	Mesures liées aux conditions de travail
15150	Mesure liées à l'insertion professionnelle
15160	Activités éducatives innovantes à la formation générale des adultes
15170	Initiatives des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire
15180	Activités culturelles
15190	Activités culturelles innovantes en formation professionnelle
15200	Formation en réanimation cardio-respiratoire au secondaire
15210	Réussite éducative des élèves de l'éducation préscolaire et du 1 ^{er} cycle du primaire
Adaptation scolaire	
15310	Intégration des élèves
15320	Libération des enseignants
15330	Aide aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
15340	Services régionaux et suprarégionaux
15350	Projets de développement en adaptation scolaire
15360	Financement des places en vertu d'une entente avec le MSSS
15370	Mesures liées aux conditions de travail
Régions et petits milieux	
15510	Besoins particuliers
15520	École en réseau
15530	Soutien en mathématique
15540	Maintien de l'école du village
15550	Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle
15560	Vitalité des petites communautés

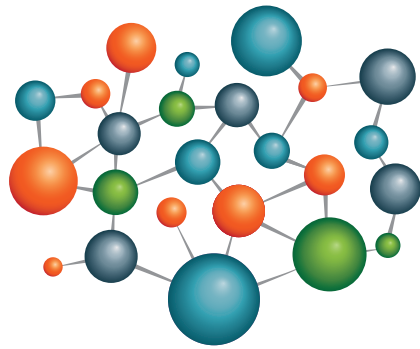
Annexe 2

Commissions scolaires – Allocations supplémentaires de fonctionnement

Code	Mesures
30010	Services de garde
30020	Encadrement des stagiaires
30110	Aide à la pension
30120	Frais de scolarité hors réseau
30140	Soutien à l'administration et aux équipements
30160	Matériel didactique pour le cours d'histoire pour la 3 ^e année du secondaire
30170	Matériel didactique pour le cours d'éducation financière pour la 5 ^e année du secondaire
30180	Infrastructures éducatives et technologiques – Sécurité de l'information
30390	Autres allocations

Établissements d'enseignement privés agréés – Allocations supplémentaires

Code	Mesures
30030	Accueil et francisation
30040	Primes d'éloignement
30080	Taille et éloignement
30110	Adaptation scolaire
30120	Projets pédagogiques particuliers en adaptation scolaire
30140	Micro-informatique à des fins éducatives
30170	Résidences-pensionnats
30210	Culture à l'école
30230	Soutien à la bibliothèque scolaire
30240	Services de garde
30250	Antécédents judiciaires
30260	Lutte contre le retard scolaire
30270	Aide à la pension
30280	Mise aux normes des infrastructures technologiques dans les écoles du Québec
30300	Parcours de formation axée sur l'emploi
30310	Soutien aux actions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école
30320	Enseignement intensif de l'anglais au primaire
30330	Fonds d'urgence pour les établissements en situation de grande précarité financière
30340	Prévention du décrochage, de l'intimidation et de la toxicomanie
30390	Autres allocations



education.gouv.qc.ca